

## Arrêt

n° 308 384 du 17 juin 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vers l'âge de 7 ans, après le décès de vos parents, vous avez quitté le Sierra Leone pour aller vivre chez votre oncle à Ratoma à Conakry.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2011, vous avez créé un clan « Les scorpions rouges » afin de sécuriser votre quartier de Soloprimo composé majoritairement de Peuls. Votre clan est passé de 30 à 400 personnes, puis à 630 lorsque le clan de Bambeto vous a rejoint. Vous étiez un des cinq chefs de ce clan et en étiez devenu le leader principal.*

*Votre clan affrontait les forces de l'ordre lorsqu'elles venaient dans votre quartier, en leur barrant la route, en leur lançant des pierres... En 2014, vous avez été sollicité par la tante de [C.D.] afin que vous souteniez l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) et défendiez le quartier moyennant finance. Après en avoir parlé à votre clan, vous avez accepté. Vous receviez chaque mois de l'argent de l'UFDG (notamment via [Fo.M.] ou deux autres membres proches de [C.D.]) et exécutez, à leur demande, certaines actions (faire du grabuge sur l'axe, incendier des véhicules de la gendarmerie, ...). Le maire de Ratoma, un certain [F.], d'éthnie malinké, étant au courant de vos activités, vous a arrêté et détenu à trois reprises : une première détention d'une nuit le 2 avril 2020, une détention trois mois plus tard où vous avez été placé en garde à vue une semaine avant d'être transféré pendant un mois à la Maison centrale et une dernière détention le 28 octobre 2020 où vous êtes resté trois mois à la Maison centrale. Le 31 décembre 2020, vous avez fui la Guinée et avez transité par plusieurs pays avant d'arriver en Italie le 17 mai 2021. Deux mois plus tard, vous avez quitté l'Italie pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé le 17 juillet 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 juillet 2021.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande (documents médicaux, attestation psychologique, photographies, document de recherche lancé par votre sœur pour vous retrouver).*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Si à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas fait part de besoins procéduraux spéciaux, il ressort néanmoins de l'attestation psychologique déposée lors de votre premier entretien que vous présentez des difficultés de sommeil, des réviviscences de votre passé et des difficultés de concentration du stress et de l'hypertension. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont dès lors été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, lors du déroulement de vos entretiens, il vous a été demandé comment vous vous sentiez et ce qui pouvait notamment être mis en place pour vous aider à vous exprimer, ce à quoi vous avez répondu que vous étiez là pour expliquer tous vos problèmes. L'Officier de protection s'est aussi enquis de savoir si vous étiez prêt à répondre aux questions, ce que vous avez confirmé. Il vous a rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses. Plusieurs pauses vous ont également été proposées. Enfin, à la fin de votre premier entretien, vous avez affirmé que vous étiez satisfait de l'entretien au cours duquel vous n'avez pas ressenti de pression et vous avez affirmé que le second entretien s'était bien déroulé (NEP du 18/4/23, ci-après NEP I, p.1, 2, 6, 10, 20 ; NEP du 14/7/23, ci-après NEP II, p. 2, 3, 4, 5, 13, 26, 27). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être mis en prison ou tué par les autorités guinéennes et le maire de votre commune en raison de votre activisme au sein de votre clan. Vous ajoutez également ne plus avoir de famille en Guinée et vouloir faire votre vie en Belgique où vit votre soeur (NEP I, p.3, 4, 19 ; NEP II, p. 25, 26).*

*L'examen attentif de votre demande de protection internationale a toutefois mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, notons que vous ne présentez aucun élément probant à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité et/ou de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale (NEP I, p.10, 12,13 ; 20 ; NEP II, p.7 ; 8, 25). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible.*

*Or, en raison d'une accumulation de contradictions, invraisemblances et méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.*

Ainsi, concernant votre persécuteur qui est la personne à la base de vos trois détentions, relevons d'emblée que vous ignorez le nom complet de cette personne, vous limitant à [F.], et que vous tenez des propos divergents quant à sa fonction, le faisant passer de chef de votre quartier lors de vos déclarations à l'Office des étrangers au chef de la commune de Ratoma, c'est-à-dire au maire de la commune de Ratoma, lors de vos entretiens au Commissariat général (NEP I, p.3, 4 ; NEP II, p.9 ; questionnaire CGRA). Par ailleurs, alors que vous prétendez que ce [F.] a occupé la fonction de maire de Ratoma de 2014 à 2021 (*ibidem*), il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif (*Farde Informations sur le pays*) que ce n'est nullement le cas. A partir de 2015, c'est Souleymane Taran Diallo qui était en poste (voir : <https://guineematin.com/2019/06/24/mairie-de-ratoma-qui-va-succeder-a-souleymane-taran-diallo/> ) jusqu'à son décès en 2019 (<https://www.faapa.info/blog/le-maire-de-ratoma-nest-plus/>). En 2019 lui a succédé Issa Soumah jusqu'à son décès en février 2022 (Voir : <https://guineetime.info/2022/02/26/page-noire-le-maire-de-ratoma-issa-soumah-tire-sa-reverence/> ; <https://guineeactuelle.com/page-noire-deces-a-conakrydu-maire-de-ratoma> ; <https://guineenews.org/ratoma-en-deuil-le-maire-issa-soumah-nest-plus/>). Placé devant cette contradiction, vous soutenez que c'est [F.] qui en le maire (NEP II, p.9, 20). Ces divergences et méconnaissance portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit dans la mesure où cela concerne un élément essentiel de votre récit à savoir la personne qui est à l'origine de tous vos problèmes et de vos trois détentions (NEP I, p.13 ; NEP II, p.25).

Ensuite, vous prétendez être, en tant que leader principal de votre clan, personnellement en contact avec trois membres proches de [C.D.], à savoir [A.D.], [M.S.B.] et [Fo.M.] qui chaque mois vous donnaient une enveloppe d'argent pour soutenir l'UFDG et mener des actions (NEP I, p.17 ; NEP II, p.10, 18). Vos propos ne peuvent cependant être tenus pour établis. En effet, concernant [Fo.M.], vous prétendez qu'il est membre de l'UFDG depuis 2007 et est un proche collaborateur de [C.D.]. Or [Fo.M.] n'est pas affilié à l'UFDG. Il le rappelle dans une interview toute récente accordée à RFI le 17 juillet 2023 : « On n'est pas affiliés à un parti politique, on n'accompagne pas un parti politique » (voir *Farde Informations sur le pays* : <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/invite%C3%A9-afrique/20230717-fonik%C3%A9-meng%C3%A9n%C3%A9-fndc-nous-continuons-notre-combat-en-tant-que-sentinelle-de-la-d%C3%A9mocratie>). De plus, vous déclarez qu'il ne fait pas partie d'un autre mouvement et ignorez son vrai nom (NEP II, p.10, 11, 18, 21). Or [Fo.M.] – [O.S.] de son vrai nom - est militant du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Quant à [A.D.] et [M.S.B.], vous n'avez pas été à même de dire quelle fonction ils exerçaient au sein de l'UFDG (NEP I, p.17 ; NEP II, p. 26).

Ensuite, vous prétendez avoir été arrêté à trois reprises à cause de ce préteudu [F.]. Or vous ne parvenez pas à situer précisément dans le temps votre deuxième détention, vous limitant à dire qu'elle a eu lieu trois mois après votre première détention d'une nuit qui aurait eu lieu le 2 avril 2020, ce qui correspondrait à début juillet 2020. Vous ne savez pas non plus à quelle date exacte vous avez été libéré, si ce n'est que c'est 5 semaines après votre arrestation (soit approximativement avant la mi-août 2020). Quant à la troisième détention, vous la situez le 28 octobre 2020, mais ne savez pas à quelle date précise vous avez été libéré, estimant que c'est trois mois et une semaine après votre arrestation (NEP I, p.13, 14 ; NEP II, p.21 à 25), soit au plus tôt fin janvier 2021. Or, à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu avoir quitté la Guinée le 31 décembre 2020, ce qui temporellement n'est pas plausible (Voir Questionnaire OE, Rubrique 37).

Vous déclarez également que c'est [Fo.M.], au nom de l'UFDG, qui a négocié votre libération lors de vos deuxième et troisième détentions (NEP II, p.23, 24). Or, [Fo.M.] ne peut pas avoir négocié votre libération dans le cadre de votre deuxième détention qui aurait eu lieu de début juillet à mi-août 2020 puisque lui-même était en détention d'avril 2020 au 27 août 2020 (voir *farde Informations sur le pays* : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2224/2020/fr/documents/afr29/2224/2020/fr/> ; <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200828-guin%C3%A9e-fonik%C3%A9-meng%C3%A9n%C3%A9-fndc-lib%C3%A9%C3%A9r%C3%A9%C3%A9-quatre-mois-d%C3%A9tention>). Il en va de même de votre troisième détention du 28 octobre 2020 qui a duré 3 mois, [Fo.M.] étant lui aussi emprisonné depuis septembre 2020 et libéré en septembre 2021 avec l'arrivée de la junte. Il ne peut toujours pas avoir négocié votre libération en janvier 2021 (voir *Farde Informations sur le pays* <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr29/4735/2021/> fr/ ; <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/guin%C3%A9e-condamnation-doumar-sylla-alias-fonik%C3%A9%C3%A9-meng%C3%A9n%C3%A9>).

Ensuite, vous prétendiez, lors de votre premier entretien, avoir été arrêté pour la troisième fois le 28 octobre 2020 car vous aviez été incendier des camions de la gendarmerie et avoir été placé deux jours à Hamdallaye avant d'être transféré pendant trois mois à la Maison centrale (NEP I, p. 14). Or, lors de votre second entretien, vous prétendez que vous avez été arrêté après avoir fait dégâts lors d'une marche, être resté une semaine en garde à vue à l'Escadron Mobile de Hamdallaye avant d'être transféré à la Maison centrale.

*Placé devant ces contradictions, vous confirmez que votre troisième arrestation n'est pas liée à l'incendie du camion (NEP II, p.24). Ce faisant, vous ajoutez une nouvelle contradiction prétendant finalement que la deuxième arrestation était due à l'incendie des camions alors que vous prétendiez préalablement que cette deuxième détention était liée à des affrontements entre l'Escadron mobile et les jeunes (NEP I, P.14 ; NEP II, p.22, 24, 25).*

*Ensuite, il appert qu'à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement déclaré faire partie d'un clan et avoir été financé par l'UFDG pour commettre du grabuge. En outre, vous n'avez pas relaté avoir saccagé la maison du chef de quartier, événement au cours duquel le fils du maire a été blessé, mais y avez déclaré qu'une bagarre a éclaté dans un bureau de vote à Soloprimo et que c'est dans ce contexte que le fils de [F.] a été tabassé et son bras facturé (Voir questionnaire CGRA).*

*Ces contradictions et méconnaissances majeures sont importantes dans la mesure où elles touchent des éléments clés de votre récit. Outre ces constats mettant à mal la crédibilité de votre récit, votre récit est émaillé d'autres invraisemblances et imprécisions.*

*Ainsi, il n'est pas plausible que vous n'utilisiez pas de téléphone pour mobiliser les membres de votre clan car les proches de [C.D.] qui vous donnent de l'argent vous ont dit que vous êtes sur écoute, mais que ces mêmes personnes vous appellent sur votre téléphone pour vous fixer un rendez-vous afin de vous donner de l'argent et parler de vos missions (NEP II, p.18).*

*Il n'est pas non plus vraisemblable que vous n'utilisiez pas de nom de code ou de surnom alors que les membres de votre clan en ont un (NEP II, p.12).*

*Il n'est pas davantage probable que vous réunissiez tous les dimanches les 630 éléments de votre clan sur un terrain de football pour distribuer l'argent et donner les ordres sans éveiller de soupçons alors que vous prétendez justement qu'Alpha Condé avait laissé des agents secrets dans les rues et soupçonnait votre clan (NEP II, p.15). Votre explication selon laquelle ils vous voyaient jouer au foot et que c'était comme si vous organisiez un tournoi de foot n'est pas cohérente car non seulement il faut des autorisations pour faire un tournoi mais aussi et surtout il est difficile de faire croire que 630 personnes jouent au foot sur un même terrain (NEP II, p. 15, 16, 17).*

*S'ajoute à cela qu'alors que vous êtes le leader principal d'un gang de 630 personnes agissant dans la commune de Ratoma, vous n'avez pas été à même d'expliquer de manière convaincante et concrète comment vous orchestriez les actions que vous meniez (NEP I, p. 15, 16 ; NEP II, p.17). Ainsi, invité à illustrer une mobilisation, vous expliquez que, le dimanche, en remettant l'argent aux 630 membres de ce groupe vous leur dites qu'il vous faut 400 personnes à tel endroit et qu'ils doivent rester là-bas et s'asseoir en causant (NEP II, p.17). Placé devant le fait que cela s'organise d'avoir 400 personnes à telle date à tel endroit pour faire telle action, vous ajoutez uniquement que vous disiez à tel chef de venir avec 400 personnes, à un autre de venir avec 300 personnes et que les éléments devaient s'asseoir en causant. Invité à expliquer concrètement comment vous vous organisiez quand il faut mettre des pneus, des barrages et faire des dégâts, votre réponse est pour le moins inconsistante « C'est le regard même, le regard » (NEP II, p.17).*

*Vos propos étant restés lacunaires, vous avez été invité à illustrer avec force et détails une des actions de révolte que vous avez menée avec votre groupe et qui aurait débouché sur une de vos arrestations (NEP, p.23). Toutefois, vous n'avez pas davantage été en mesure d'apporter des informations suffisantes vous limitant à dire que vous avez brûlé les pneus, affronté les soldats et leur avez jeté des pierres. Vous ajoutez également que vous jetez des pierres sur les vitres de leurs automobiles, ce qui leur fait perdre l'équilibre et que vous en profitez pour les cogner (NEP II, p.23). Vos propos lacunaires ne permettent pas de comprendre comment concrètement, en tant que chef de gang et instigateur d'insurrections urbaines, vous orchestrez vos actions et mobilisez vos membres.*

*Il en va de même de la prétendue attaque de la maison de [F.] (NEP II, p.18, 19, 20). Vous dites en premier lieu que vous étiez resté masqué en retrait car vous ne deviez pas intervenir et aviez placé 50 personnes devant l'entrée de la maison de [F.]. Lorsque les gardiens sont sortis pensant que c'était une famille venue voir le maire, vos éléments les ont ligotés et d'autres sont entrés à l'intérieur. A la question de savoir si les gardiens n'étaient pas armés, vous répondez par la négative et revenez sur vos propos en expliquant cette fois que vous avez personnellement été frapper à la porte, en étant masqué, et leur avez expliqué que vous vouliez voir le maire pour organiser un tournoi. Dès qu'ils ont ouvert la porte, vos éléments les ont ligotés et 70 éléments sont entrés dans la maison et ont blessé le fils de [F.] et volé le coffre. Outre le fait qu'il est peu probable que des gardes ouvrent le portail de façon aussi nonchalante en étant en short, tee-shirt et sans arme, à un groupe d'inconnus dont un est masqué, vos propos fluctuants, dénués de sentiment de vécu et*

d'un minimum d'explications cohérentes, ne permettent nullement de démontrer que vous êtes chef d'un clan et avez instigué des attaques pour l'UFDG (NEP I, p.19 ; NEP II, p.18, 19, 20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Il ne peut dès lors tenir pour établi ni le fait que vous ayez été le leader d'un clan majoritairement composé de Peuls aux ordres de l'UFDG, ni le fait que vous ayez rencontré des problèmes et ayez été arrêté à trois reprises car vous étiez dans le collimateur du maire de Ratoma et des autorités en raison de votre activisme au sein de ce clan.

Les photographies que vous déposez et que vous avez reçues d'un ami (NEP I, p.7, 8 ; NEP II, p.6 ; Farde « Documents », pièces 5b à 5f) ne permettent pas d'énerver ce constat. En effet, si vous dites que les photos (5c à 5a) ont été prises à Ratoma lors de votre première détention, rien ne permet d'établir qu'il s'agit, d'une part, d'un lieu de détention, ni, d'autre part, que ce sont des personnes en détention ni des membres des différents clans. Quant à la photo 5b, vous prétendez que c'est votre ami qui vous a envoyé la photo du couloir des condamnés à la Maison centrale. Or cette photo a été prise en 2015, période où vous dites vous-même ne pas être en détention (NEP I, p.9). Dès lors, ces photos n'établissent aucunement les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et n'apportent aucun élément qui explique le défaut de crédibilité qui a été soulevé en terme de décision.

Dans la mesure où vos seules activités pour l'UFDG résident dans les activités de ce clan lesquelles ne sont pas crédibles, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré être membre ou sympathisant de l'UFDG. Vous ne déposez d'ailleurs aucun document pour l'établir et n'avez aucune activité pour ce parti en Belgique (NEP I, p. 3, 4, 19 ; 20 : NEP II, p.9, 10, 25).

En ce qui concerne votre ethnie, vous prétendez défendre les Peuls de votre quartier depuis que vous avez créé votre clan en 2011 et être actif pour l'UFDG depuis 2014 car vous voulez que les Peuls soient au pouvoir pour diriger le pays et parce que les Malinkés violent les femmes peules, saccagent les biens des Peuls et les menacent. Si vous dites qu'avec votre clan, vous sacrifiez votre vie pour votre ethnie peule, relevons que vous n'avez nullement convaincu que vous étiez dans un clan. De plus si vous dites que le magasin de votre oncle a été saccagé du temps d'Alpha Condé et que votre tante a été violée lors des événements du 28 septembre 2009, cela n'est nullement étayé par des éléments probants. En outre, vous expliquez que votre oncle était un grand commerçant peul et que s'il a tout perdu, c'est lié à son divorce et au fait qu'il a dû vendre son magasin pour se faire soigner (NEP I, p. 4, 5, 6, 12, 16, 20 ; NEP II, p. 7, 9, 11, 15). Ce n'est donc pas en lien avec son ethnie.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20230323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_ethnique_20230323.pdf)), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis. L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

*Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.*

*Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Quant au fait que vous n'avez plus de famille en Guinée depuis que votre oncle est décédé des suites d'une maladie en 2020 et que vous n'avez plus de contact avec son fils et son ex-femme depuis qu'ils lui ont pris tous ses biens lors du divorce (NEP I, p. 5 ; NEP II, p.8), cela est purement déclaratoire et non autrement étayé par des éléments probants. Et, quoi qu'il en soit, cela n'a pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire.*

*Vous ajoutez également que vous souhaitez rester en Belgique avec votre sœur que vous avez retrouvée grâce à des recherches et que vous aimerez refaire votre vie en Belgique et continuer à y travailler. Relevons que vous ne déposez aucun document probant pour attester qu'il s'agit bien de votre sœur qui, selon vous, aurait fui le Sierra Leone quand elle était jeune (voir Documents, pièces 8 et 9 ; NEP I, p.5, 20 ; NEP II, p. 4, 26). A nouveau, ces éléments ne sont pas pertinents pour l'analyse de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général n'est, par ailleurs, pas compétent pour accorder un droit au séjour pour des raisons d'intégration et de travail en Belgique.*

*Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.*

*Ainsi, en ce qui concerne les photographies que vous déposez pour prouver votre trajet migratoire et votre arrivée en Italie (Farde « Documents », pièces 5 a, 7 ; NEP I, p.6 ; NEP II, p.4), elles tendent à montrer votre trajet, élément nullement remis en cause dans la présente décision mais sans aucun lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.*

*S'agissant de l'ensemble de votre dossier médical déposé (Farde Documents, pièces 2, 3, 4, 6), relevons que les pièces 2, 3 et 6 concernent un ensemble d'examens que vous avez effectués en raison de douleurs abdominales sans qu'il y ait d'anomalies relevées. Cela montre également que vous avez fait plusieurs prises de sang, avez été vacciné, et que vous avez bénéficié de traitement contre des parasites dans les selles. L'attestation du Docteur [J.] (pièce 4) atteste de lésions dentaires qu'il attribue aux blessures infligées dans votre pays d'origine. Or le Commissariat général constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions dentaires, les parasites dans les selles, les douleurs abdominales et les faits invoqués par vous à la base de votre demande de protection internationale. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de votre récit, de tels documents ne peuvent dès lors suffire à établir que vous avez déjà subi des persécutions dans votre pays d'origine.*

*S'agissant de l'attestation psychologique établie le 17 avril 2022 par votre psychologue, le Commissariat général observe que l'attestation fait mention de difficultés de sommeil, des reviviscences de votre passé, des difficultés de concentration, d'un sentiment de peur et que l'ensemble de ces symptômes se retrouvent dans les critères d'un état de stress post traumatisque. Elle ajoute que vous êtes inquiet quant à votre avenir en Belgique et à la décision du CGRA. Toutefois, le Commissariat général, d'une part, observe que cette attestation ne permet d'établir aucun lien avec les faits de violence invoqués, dès lors que son auteur n'aborde pas la teneur des faits à l'origine des symptômes et ne se prononce dès lors pas sur une éventuelle compatibilité entre lesdits faits et les symptômes constatés, et, d'autre part, que les constats posés dans ce document, s'ils témoignent d'une certaine fragilité psychologique dans votre chef, ne sont cependant pas d'une nature telle qu'ils suffiraient à expliquer, à eux seuls, le défaut de crédibilité qui caractérise ses déclarations.*

*Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande (NEP I, p.4, 5, 20 ; NEP II, p.26) le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la*

*Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 18 avril 2023 et du 14 juillet 2023 via deux mails des 2 mai et 28 juillet 2023. Toutefois, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier la présente analyse.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Thèse des parties**

#### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. À l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard des autorités et d'un certain F., qu'il présente comme le maire de Ratoma, en raison de ses activités au sein d'un clan agissant en faveur du parti politique « Union des forces démocratiques de Guinée » (ci-après : UFDG). Il déclare, en outre, ne plus avoir de famille en Guinée et vouloir s'installer en Belgique afin, notamment, de pouvoir vivre auprès de sa sœur.

#### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 4, § 5, et 20, § 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, § 2, et 14, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Profil du requérant et vulnérabilité », la partie requérante relève, s'agissant de l'identité du requérant que « Dans sa décision, la partie adverse relève que le requérant ne présente aucun élément probant permettant d'établir son identité ou sa nationalité.

Elle reconnaît que le contexte spécifique des demandes de protection internationale permet une atténuation de la charge de la preuve, mais estime que cette atténuation ne saurait aller jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur.

Il convient cependant de nuancer ce propos ». Après des considérations théoriques relatives à la charge de la preuve, qu'elle étoffe de références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil, ainsi qu'au « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR » et à l'article 8 de la directive 2011/95/UE, elle rappelle que « le requérant est orphelin et qu'il n'a plus d'autre contact avec son pays d'origine que par son ami qui est actuellement en Espagne [...] le requérant n'a pas donc de possibilité d'obtenir une copie d'un document d'identité sans s'adresser à ses autorités ». Elle souligne, en outre, en citant à l'appui de son affirmation un passage des notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2023 que « le requérant a été interrogé de façon précise sur la vie en Guinée et à Conakry, et qu'aucune contradiction ou imprécision à cet égard ne lui a été reprochée ».

S'agissant des besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante relève que « la partie adverse indique que certains besoins procéduraux peuvent être retenus dans le chef du requérant [...] elle estime que le requérant ne justifie pas d'autres besoins procéduraux spéciaux que les mesures prises durant ses deux entretiens personnels.

Cette analyse est extrêmement interpellante [...]. d'une part, que le fait de demander au requérant comment il allait avant l'entretien ne démontre, dans le chef de l'officier de protection que la politesse et le savoir-vivre le plus élémentaire mais ne constitue pas en soi une garantie procédurale pour ce dernier. D'autre part, le fait que le requérant ait répondu par l'affirmative à la question de savoir si ses entretiens s'étaient bien déroulés, n'est certainement pas une mesure suffisante en soi pour affirmer que des mesures concrètes ont été mises en place afin de répondre aux besoins procéduraux spéciaux de ce dernier ». Elle cite, à cet égard, un passage de « la Charte de l'audition du CGRA » et se réfère à un « rapport de NANSEN publié en 2020 » qui relève que « *[...] le concept [de besoins procéduraux spéciaux] couvre également l'évaluation du besoin de protection, y compris l'évaluation de la crédibilité, adaptée aux personnes en situation de vulnérabilité, et ce afin de garantir un déroulement correct de la procédure d'asile* ». Elle ajoute, à cet égard, que « les violences physiques dont a été victime le requérant peuvent être assimilées à des actes de torture [...] selon le HCR [...] l'identification de besoins spécifiques doit immédiatement et nécessairement avoir pour conséquence que le demandeur soit en mesure de prendre part à la procédure d'asile de façon équitable.

Cela implique qu'il soit notamment tenu compte de facteurs physiques et psychiques qui peuvent influencer la capacité du demandeur d'asile à présenter sa demande de façon complète et cohérente dans le cadre de la prise de décision.

Il doit être garanti que les contradictions ou les arguments non fondés, qui sont la conséquence de ces facteurs, ne mèneront pas au rejet de la demande pour des motifs liés à la crédibilité [...] il doit être suffisamment tenu compte de la situation particulière du demandeur.

Il y a lieu d'estimer que la manière dont la crédibilité du récit du requérant a été évaluée ainsi que les affirmations du CGRA au sujet de la soi-disant prise en compte de certains besoins procéduraux spéciaux est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa très grande vulnérabilité. Il en découle un examen tout à fait biaisé du fondement de sa crainte de persécution qui justifie la réformation de la décision attaquée ».

Concernant les séquelles physiques, la partie requérante fait valoir que « [Le requérant] également déposé un certificat médical à l'appui de sa demande afin d'objectiver sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Il a en effet expliqué avoir fait l'objet de plusieurs arrestations et détentions dans le cadre de ses activités rémunérées par l'UFDG.

Lors de son entretien du 18 avril 2023, le requérant a déposé un dossier médical (voir dossier administratif), qui indique que celui-ci a dû se voir placer une prothèse amovible en Belgique, consécutive à la perte de ses dents lors de l'arrestation du 2 avril 2020 (NEP 1, p. 7).

Ce dossier médical contient également un certificat médical établi le 29.09.21 par le Dr [J.] qui constate que les lésions dentaires susmentionnées lui ont été infligées dans son pays d'origine.

En dépit de ce certificat qui corrobore les déclarations du requérant sur les circonstances de la perte de ses dents, le CGRA estime, dans sa décision, qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre les faits à la base de la demande du requérant et ses lésions.

Cette motivation ne prend cependant pas en compte le fait que le requérant a expliqué, sans équivoque, que ces lésions lui avaient été causées, à l'occasion de son arrestation, par un coup de matraque.

Cette motivation est problématique, en ce qu'il revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écartier la demande et ce, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§ 53), quod non, en l'espèce ».

A cet égard, elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme afin de relever que « l'origine des blessures objectivées par des attestations médicales a été balayée par la partie adverse.

En se contentant de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions du requérant et les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine afin d'écartier le rapport médical, la partie adverse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie [...] le document déposé constitue un commencement de preuve non négligeable des problèmes rencontrés par le requérant, étant à l'origine de sa demande de protection internationale et vient en renforcer la crédibilité. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte lors de l'examen de sa demande de protection internationale et de considérer que les faits sont établis.

Le CGRA ne pouvait pas écarter ce document mais devait au contraire faire preuve de la plus grande prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale [du requérant]. Il aurait dû constater que ce document constituait un commencement de preuve des maltraitances subies en Guinée ».

Concernant les séquelles psychologiques, la partie requérante signale que « le requérant avait déposé une attestation de suivi psychologique qui alertait la partie adverse sur les symptômes qu'il présentait. [Le requérant] le requérant avait déposé une attestation de suivi psychologique qui alertait la partie adverse sur les symptômes qu'il présentait. Au terme de ce long suivi et de l'établissement du lien de confiance qui en a résulté, sa psychologue a pu lister les symptômes ressentis par [le requérant], allant des difficultés de sommeil, à des reviviscences de son passé, des difficultés de concentration. Compte tenu de la durée des symptômes diagnostiqués chez le requérant, sa psychologue estime que l'état de stress post-traumatique du requérant peut être qualifié de chronique.

Le requérant souhaite déposer une actualisation de l'attestation susmentionnée (pièce 5) qui insiste sur les conséquences endurées par les personnes présentant des symptômes d'un Etat de Stress Post-Traumatique.

Selon la psychologue du requérant, celles-ci peuvent se montrer confuses dans leurs souvenirs des événements vécus, voire ne pas se rappeler d'aspects, de détails (même importants) liés aux traumatisme subis. Elle relève en outre que des difficultés de concentration peuvent amener à des réponses peu claires, voire manquant de cohérence dans les auditions et insiste également sur les difficultés de sommeil auxquelles est confronté le requérant qui peuvent également avoir un impact sur ses capacités de concentration et de focalisation sur la formulation de réponses claires aux questions de l'audition ». Elle cite, ensuite, plusieurs arrêts du Conseil afin de soutenir que « Ce raisonnement peut s'appliquer par analogie aux constats formulés par des psychologues par rapport à des symptômes constatés. S'il est vrai que l'attestation de suivi psychologique déposée ne permet pas d'établir avec certitude l'origine des troubles psychologiques dont souffre actuellement le requérant, elle constitue à tout le moins un commencement de preuve non négligeable de la réalité de son récit et vient en renforcer la crédibilité ».

En conclusion, elle affirme que « Le requérant fait donc, sans conteste, partie de la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi». S'appuyant sur l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE , et sur les articles 1<sup>er</sup>, § 2, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Craines de persécution », la partie requérante expose, en citant plusieurs rapports relatifs à la situation sécuritaire en Guinée, que « Le requérant craint d'être emprisonné ou tué en raison de ses actions menées pour le compte de l'UFDG lorsqu'il était membre fondateur du clan des « scorpions rouges ». Il est par ailleurs devenu membre de l'UFDG.

Ses déclarations sont en outre corroborées par les nombreuses informations objectives reprise ci-dessous [...] La Guinée était confrontée à d'importantes tensions et à une situation de violence grave au moment des faits invoqués par le requérant », et que « Le récit du requérant s'inscrit donc dans un contexte sécuritaire extrêmement tendu en Guinée, accompagné de nombreuses répressions violentes des opposants au pouvoir en place, ce qui vient renforcer la crédibilité de son récit [...] Il convient d'être extrêmement prudent face aux demandes de protection internationale de guinéens qui ont participé aux manifestations contre le pouvoir en place en 2019 et 2020 ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil qui devrait, selon elle, « s'appliquer pleinement à la situation actuelle », dès lors, qu'il « ressort en effet clairement des informations objectives déposées à l'appui du recours concernant les activistes de l'UFDG que ces personnes étaient visées par le parti au pouvoir à l'époque et sont donc soumises au risque de subir des atteintes graves et des persécutions ». Elle ajoute que « Le même constat peut être posé pour les ressortissants peuls, qui rencontrent davantage de difficultés d'intégration au sein de la société guinéenne et qui sont plus souvent victimes de rejets, d'accusations voire d'arrestations arbitraires [...] il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant en tant que membre actif de l'UFDG et appartenant à l'éthnie peule risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Les informations objectives sur la situation de telles personnes en Guinée permettaient pourtant de conclure de manière raisonnable que le requérant sera à nouveau soumis à de nouvelles atteintes graves ou à des persécutions en cas de retour en Guinée [...] une protection internationale doit être accordée au requérant sur base du critère des opinions politiques et de son appartenance ethnique ».

Elle affirme, en outre, que « la situation en Guinée est toujours extrêmement instable, malgré le coup d'état survenu en septembre 2021 » et cite des extraits de rapports et d'articles de presse concernant la situation actuelle en Guinée afin de relever que « La situation ethnique et sécuritaire actuelle en Guinée appelle donc à la plus grande prudence.

La situation ne fait que se détériorer et les manifestations, de plus en plus nombreuses, sont accompagnées d'arrestations et de détentions arbitraires ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°286 154 du 14 mars 2023 et soutient que « « de nombreux droits fondamentaux sont bafoués comme la liberté de réunion, la liberté de manifester, la liberté de mouvement ou encore les dissolutions de plusieurs partis politiques» Le système mis en place actuellement n'est que transitoire [...] la crainte du requérant de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée est toujours actuelle et justifie de lui accorder une protection internationale sur base de l'article 1er de la Convention de Genève [...] vu ses déclarations et les informations générales et objectives, il y a lieu de considérer les faits comme étant établis et les craintes de persécution du requérant comme étant fondées.

Il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui implique un renversement de la charge de la preuve et impose aux instances d'asile de démontrer que le risque pour le requérant d'être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays d'origine n'existe pas, ce que la partie adverse n'est pas parvenue à démontrer en l'espèce.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de lui octroyer le statut de réfugié ».

2.3.2.5. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.2.6. Elle soutient que « Si le Conseil de céans estimait que la situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève, quod non en l'espèce, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) en cas de retour dans son pays d'origine » et « s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ».

2.3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal[,] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1°[,] de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire[,] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2°[,] de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ;

À titre infinitim subsidiaire[,] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

## 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A8%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoinsproce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A8%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoinsproce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf) ;
4. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;
5. Rapport psychologique du 17 septembre 2023 ».

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, § 2, et 14 § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.5. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère lacunaire, changeant, invraisemblable, contradictoire et peu concret des déclarations du requérant relatives à son persécuteur allégué, dénommé F., à son statut de leader de clan et ses activités y liées, à ses arrestations et aux circonstances des libérations qui s'en sont suivies, à ses liens avec l'UFDG, ainsi qu'à l'attaque de la maison de F. qu'il dit avoir organisée. Son récit rentre, également, en contradiction avec une série d'éléments exposés par la partie défenderesse et issues d'informations de portée générale. Par ailleurs, les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

4.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'*« identité du requérant »*, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire le motif de l'acte attaqué selon lequel *« vous ne présentez aucun élément probant à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité et/ou de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale (NEP I, p.10, 12,13 ; 20 ; NEP II, p.7 ; 8, 25). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible.*

*Or, en raison d'une accumulation de contradictions, invraisemblances et méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas ».*

Les considérations théoriques et jurisprudentielles avancées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

4.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux besoins procéduraux et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de celui-ci. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle estime, en outre, que les mesures mises en place par la partie défenderesse correspondent au déroulement classique de toute audition et sont insuffisantes.

En l'occurrence, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux du requérant, l'essentiel, en l'espèce, est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont les entretiens personnels ont été conduits lui aurait porté préjudice, se limitant à soutenir notamment que « le fait que le requérant ait répondu par l'affirmative à la question de savoir si ses entretiens s'étaient bien déroulés, n'est certainement pas une mesure suffisante en soi pour affirmer que des mesures concrètes ont été mises en place afin de répondre aux besoins procéduraux spéciaux de ce dernier ». Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 18 avril 2023 et du 14 juillet 2023, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés de manière adéquate, dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant, notamment en rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. À cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale, et a souligné à plusieurs reprises le bon déroulement, à son sens, des entretiens, et d'autre part, que son avocat n'a pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale.

De surcroit, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, qui est attestée à suffisance par l'attestation de suivi psychologique du 17 avril 2023 (dossier administratif, pièce 29, documents 1) déposée devant la partie défenderesse, ainsi que par l'attestation psychologique du 17 septembre 2023, jointe par le requérant à son recours (requête, pièce 5), le Conseil considère que ces documents ne permettent en aucune manière de justifier les importantes insuffisances qui ont été relevées dans les propos du requérant lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il ressort de l'attestation psychologique du 17 septembre 2023 que « [...] [le requérant] présente différents symptômes pouvant être mis en relation avec les critères diagnostiques d'un Etat de Stress Post-traumatique selon le DSM-IV-TR.

[Le requérant] m'a indiqué avoir reçu un refus de sa demande d'asile notamment pour de la confusion dans ses propos lors de son audition.

Je tiens à rappeler que les personnes présentant des symptômes d'un Etat de Stress Post-traumatique peuvent se montrer confuses dans leurs souvenirs des événements vécus voire ne pas de se rappeler d'aspects, de détails (même importants) du/des traumatisme subis. Il est fréquent d'observer des difficultés de concentration chez les demandeurs d'asile présentant ce diagnostic et il peut en découler des réponses peu claires voire manquant de cohérence dans les auditions. De plus, les difficultés de sommeil présentées par [le requérant] ainsi que le stress de son audition ont également pu affecter ses capacités de concentration et de focalisation sur la formulation de réponses claires aux questions de l'audition.

Il va sans dire que les émotions générées par l'exposé de son histoire, des faits traumatiques vécus ont été de nature à perturber [le requérant] [...], le Conseil relève que les seuls symptômes relevés dans cette attestation susceptibles d'avoir un impact sur le récit du requérant sont des symptômes d'évitement, de confusion et de manque de concentration, lesquels ne sont pas décrits plus amplement et, partant, ne permettent pas d'expliquer les contradictions et invraisemblances de son récit.

Par ailleurs, les documents susmentionnés n'apportent aucune information quant aux besoins concrets qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations. L'invocation de la « charte de l'audition du CGRA » et la note Nansen ne permettent pas de renverser le constat qui précède, pour les motifs exposés *supra*.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les mesures mises en place par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du requérant n'étaient pas suffisantes afin de tenir compte de ses besoins procéduraux spéciaux. Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux « Craintes de persécution » du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Le récit du requérant s'inscrit donc dans un contexte sécuritaire extrêmement tendu en Guinée, accompagné de nombreuses répressions violentes des opposants au pouvoir en place, ce qui vient renforcer la crédibilité de son récit » et « vu ses déclarations et les informations générales et objectives, il y a lieu de considérer les faits comme établis et les craintes de persécution du requérant comme étant fondées », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroit, les développements de la requête relatifs à l'implication alléguée du requérant au sein de l'UFDG, ne permettent pas davantage de convaincre, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant en tant que membre actif de l'UFDG et appartenant à l'ethnie peule risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine », force est de relever qu'elle ne permet pas de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *En ce qui concerne votre ethnie, vous prétendez défendre les Peuls de votre quartier depuis que vous avez créé votre clan en 2011 et être actif pour l'UFDG depuis 2014 car vous voulez que les Peuls soient au pouvoir pour diriger le pays et parce que les Malinkés violent les femmes peules, saccagent les biens des Peuls et les menacent. Si vous dites qu'avec votre clan, vous sacrifiez votre vie pour votre ethnies peule, relevons que vous n'avez nullement convaincu que vous étiez dans un clan. De plus si vous dites que le magasin de votre oncle a été saccagé du temps d'Alpha Condé et que votre tante a été violée*

*lors des événements du 28 septembre 2009, cela n'est nullement étayé par des éléments probants. En outre, vous expliquez que votre oncle était un grand commerçant peul et que s'il a tout perdu, c'est lié à son divorce et au fait qu'il a dû vendre son magasin pour se faire soigner (NEP I, p. 4, 5, 6, 12, 16, 20 ; NEP II, p. 7, 9, 11, 15). Ce n'est donc pas en lien avec son ethnie », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.*

4.7.5. En ce qui concerne les considérations générales relatives à la situation politique et sécuritaire en Guinée ainsi que les différents rapports et articles invoqués, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de répression à l'égard des activistes de l'UFDG, d'arrestations arbitraires, de poursuites judiciaires et de restriction de certaines libertés, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les jurisprudences invoquées ne sauraient, davantage, être retenues, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Les développements de la requête ne sauraient renverser le constat qui précède, dès lors, qu'ils ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe que si la lecture des informations générales citées, à l'appui de la requête, montre que la situation en Guinée reste délicate suite au coup d'État du 5 septembre 2021, que les membres de l'ethnie peule sont encore susceptibles d'être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens peuls, il estime que ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition par les parties qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul. Dès lors, il incombe au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil remet en cause les faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, au vu des déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il a déjà été persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique peule. Ainsi, s'agissant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisamment établis en raison des déclarations vagues, imprécises et contradictoires faites par le requérant. A cet égard, l'argumentation développée en termes de requête, et l'invocation d'articles ne sauraient renverser le constat qui précède. Par conséquent, dans la mesure où le Conseil considère que le profil du requérant n'est pas à risque et qu'il n'est nullement établi que le requérant a déjà été personnellement persécuté par le passé en raison de son origine ethnique peule, il estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

4.7.6.1. En ce qui concerne les documents médicaux, il convient de relever que l'attestation psychologique du 17 avril 2023 (dossier administratif, pièce 29, document 1) mentionne, notamment, que le requérant « présente différents symptômes pouvant être mis en relation avec les critères diagnostiques d'un Etat de Stress Post-traumatique selon le DSM-IV-TR » et qu'il a un suivi psychologique « pour faire face à son histoire de vie et à son parcours migratoire ».

L'attestation psychologique du 17 septembre 2023 (requête, pièce 5), mentionne, notamment, que le requérant « présente différents symptômes pouvant être mis en relation avec les critères diagnostiques d'un Etat de Stress Post-traumatique selon le DSM-IV-TR », qu'il a un suivi psychologique et que « le refus de sa demande d'asile a provoqué une augmentation de son sentiment d'angoisse quant à son avenir et sa sécurité. [Le requérant] pense que sa vie sera mise en danger s'il rentre dans son pays natal [...] ».

Hormis les développements émis *supra*, au point 4.7.3. du présent arrêt, force est de relever que ces documents sont dénués de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits invoqués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°

2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des évènements vécus par le requérant ; par contre, le praticien les ayant rédigés n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroit, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'il invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

4.7.6.2. Le certificat médical du 29 septembre 2021 rédigé par le docteur J., mentionne que le requérant « présente des lésions dentaires (dents cassées) dues à des blessures qui lui ont été infligées dans son pays d'origine, ces lésions nécessite des soins dentaires appropriés ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des lésions sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

Les résultats de laboratoire, les demandes d'analyses, le protocole du 25 mai 2022 relatif à l'échographie de l'abdomen, les feuilles de soins, et la demande de prise en charge pour les prothèses ou autres soins dentaires, n'apportent aucune information supplémentaire.

4.7.6.3. Les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.7.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque . La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 29, documents 5, 7, 8 et 9), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ces documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.9. Les constatations qui précédent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.10. Au vu des développements qui précédent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

4.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU